

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 37^e année – N° 25 – Mercredi 15 juillet 2015

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat du 24 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

L'ordonnance du 19 avril 2005 fixant le tarif des honoraires d'avocat¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 9, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Il peut également exiger de l'Etat les indemnités auxquelles il a droit selon les alinéas qui précèdent, lorsque la partie qu'il représente gagne son procès et que l'encaissement de la créance vis-à-vis de la partie adverse ne peut être obtenu ou que des démarches à cet effet ne semblent pas présenter de chance de succès, sous réserve des articles 135, alinéa 4, et 426, alinéa 4, du Code de procédure pénale suisse.

Article 12, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)

Art. 12 ¹ L'autorité compétente détermine la valeur litigieuse conformément aux règles applicables en procédure civile.

(...)

³ Si les conclusions d'une partie sont manifestement exagérées, les honoraires de son avocat sont fixés d'après les conclusions que cette partie eût dû prendre de bonne foi.

Article 13a (nouveau)

Art. 13a Lorsque les honoraires fixés en fonction de la valeur litigieuse présentent une disproportion manifeste par rapport aux éléments mentionnés à l'article 8, alinéa 1, l'autorité compétente peut fixer des honoraires inférieurs en tenant compte de ces éléments.

Article 16, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 16 ¹ L'avocat d'office peut recourir contre une taxation d'honoraires d'une instance inférieure, selon les dispositions applicables à chaque procédure, auprès de la Cour civile pour les affaires civiles, auprès du président de la Cour administrative pour les affaires

administratives, auprès du président de la Cour des assurances pour les assurances sociales et auprès de la Chambre pénale des recours pour les affaires pénales.

² Le délai de recours est de trente jours pour les recours qui relèvent de la Cour administrative et de la Cour des assurances. Il court dès communication de la taxation. Dans les autres cas, le Code de procédure civile suisse et le Code de procédure pénale suisse sont applicables.

(...)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Delémont, le 24 juin 2015

Au nom du Gouvernement

Le président: Michel Thentz

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 188.61

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer du 24 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 253 et suivants du Code des obligations (CO)¹⁾,

vu les articles 197 et suivants du Code de procédure civile (CPC)²⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF)³⁾,

vu l'article 22 de la loi du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme⁴⁾,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Commissions de conciliation

SECTION 1: Création et composition des commissions de conciliation

Article premier ¹ Toutes les communes de la République et Canton du Jura doivent disposer d'une commission de conciliation en matière de bail (dénommée ci-après: « commission de conciliation »).

² Plusieurs communes peuvent se réunir pour former une commission de conciliation intercommunale. Une ou plusieurs communes peuvent également s'affilier à une commission existante, avec l'accord des autorités concernées. Les conseils communaux peuvent déléguer la création et la gestion d'une commission intercommunale à un syndicat de communes.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Les conseils communaux ou le comité du syndicat établissent un règlement sur la création et l'organisation de la commission de conciliation, ainsi que sur la nomination et l'indemnisation des membres et du secrétaire de la commission.

² Le règlement doit être soumis au Département de la Justice pour approbation.

Art. 4 Sauf dispositions contraires du règlement, la commission de conciliation se compose d'un président, de deux représentants siégeant paritairément et du secrétaire. En outre, un vice-président, un secrétaire suppléant et des représentants suppléants sont désignés.

Art. 5 ¹ Les membres de la commission de conciliation, de même que le secrétaire et le secrétaire suppléant sont nommés par le conseil communal ou par l'organe intercommunal compétent.

² Le président et le vice-président doivent être neutres.

Art. 6 ¹ Les représentants paritaires et leurs suppléants sont choisis à parts égales parmi les personnes ayant été présentées par les associations de bailleurs et de locataires ou d'autres organisations qui défendent des intérêts semblables.

² En cas d'insuffisance de candidatures, ils sont choisis parmi les locataires et les bailleurs de choses immobilières non agricoles.

³ Les représentants paritaires et leurs suppléants doivent être domiciliés dans une commune rattachée à la commission de conciliation et remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article 6, alinéa 2 ou 4, de la loi sur les droits politiques⁵.

Art. 7 Les membres et le secrétaire de la commission sont nommés pour la législature cantonale; ils sont rééligibles.

Art. 8 ¹ Pour l'obligation d'assumer la tâche de membre d'une commission de conciliation et le refus de nomination, les dispositions de la loi sur les communes⁶ font règle.

² Les membres des commissions de conciliation font la promesse solennelle devant le chef du Département de la Justice.

Art. 9 Les nominations des membres de commissions de conciliation sont communiquées au Département de la Justice.

Art. 10 Le Département de la Justice publie dans le Journal officiel la composition des commissions de conciliation, ainsi que leur compétence à raison du lieu, au début de chaque législature et en cas de changement.

Art. 11 ¹ Les commissions de conciliation sont placées sous la surveillance du Tribunal des baux à loyer et à ferme auquel elles font un rapport chaque année. Le rapport est également remis au Département de la Justice.

² Semestriellement, les commissions de conciliation établissent, à l'intention du Département de la Justice, une statistique des cas qui leur sont soumis, en indiquant les motifs invoqués et le sort de chaque affaire.

SECTION 2: Compétences et devoirs des commissions de conciliation

Art. 12 ¹ Les commissions de conciliation connaissent de toutes les contestations entre bailleurs et locataires ou fermiers relatives aux baux à loyer et à ferme d'habitations et de locaux commerciaux.

² Elles connaissent notamment, quelle que soit la valeur litigieuse, de tout litige portant sur la consignation du loyer ou du fermage, la protection contre les loyers ou les fermages abusifs, la protection contre les congés ou la prolongation du bail à loyer ou à ferme.

Art. 13 Les commissions de conciliation ne sont pas compétentes:

- pour statuer sur les infractions pénales liées à un litige de sa compétence et pour trancher les prétentions civiles qui en découlent et font l'objet d'une action civile adhésive;
- dans toutes les affaires qui doivent se dérouler selon les règles de la procédure sommaire en vertu des articles 248 et suivants du Code de procédure civile²⁾ ou de l'article 29, alinéa 2, de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme⁴⁾ (requête à fin d'expulsion de locataires ou de fermiers);
- pour connaître des litiges relatifs aux baux à ferme agricoles.

Art. 14 Lorsqu'un locataire saisit la commission de conciliation pour contester un congé extraordinaire et qu'une procédure d'expulsion est engagée contre lui, la commission transmet sa requête au président du Tribunal des baux à loyer et à ferme.

Art. 15 ¹ Au cours de la procédure de conciliation, les commissions de conciliation doivent s'efforcer d'amener les parties à un accord sur l'ensemble des questions réglées dans le bail (montant du loyer, durée du contrat, congé, etc.).

² Les commissions de conciliation ont l'obligation de renseigner locataires et bailleurs, même indépendamment d'une procédure de contestation, en particulier avant la conclusion d'un contrat de bail. Elles doivent notamment aider locataires et bailleurs à déterminer si un loyer est abusif ou non. Elles peuvent confier à certains membres ou au secrétaire le soin de donner ces renseignements.

³ Elles rendent, sur requête du demandeur, des décisions lorsque la valeur litigieuse de l'affaire est inférieure à 2'000 francs (art. 212 et 238 CPC²⁾).

⁴ Elles peuvent également soumettre aux parties une proposition de jugement dans les litiges visés à l'article 210, alinéa 1, lettres b et c, du Code de procédure civile²⁾.

SECTION 3: Procédure

Art. 16 Les demandes de renseignements (art. 15, al. 2) peuvent être adressées soit par écrit, soit verbalement, au secrétaire de la commission ou aux membres auxquels la commission a confié le soin de donner des renseignements.

Art. 17 La procédure est introduite par la requête de conciliation. Celle-ci peut être déposée dans la forme prévue à l'art. 130 du Code de procédure civile²⁾ ou dictée au procès-verbal à l'autorité de conciliation.

Art. 18 ¹ Les parties sont convoquées par lettre recommandée énonçant le but de la citation et l'invitation à produire toutes les pièces permettant d'apprécier le litige.

² Lorsque la chose louée sert de logement à la famille et que la contestation porte sur la validité du congé ou la prolongation de bail, le conjoint du locataire est également convoqué.

Art. 19 Pour les débats et les délibérations de la commission de conciliation, la présence du président

ou du vice-président, d'un représentant des bailleurs, d'un représentant des locataires, ainsi que du secrétaire est nécessaire.

Art. 20 En cas d'acquiescement ou de désistement en dehors d'une audience de conciliation, la partie adverse en est informée par écrit.

Art. 21 Les règles du Code de procédure civile ²⁾, en particulier les articles 197 à 212, sont applicables pour le surplus.

SECTION 4: Frais et financement

Art. 22 La procédure devant la commission de conciliation est gratuite. La partie qui a procédé de façon téméraire ou de mauvaise foi peut cependant être condamnée à supporter tout ou partie des frais de procédure.

Art. 23 ¹ Le président du Tribunal des baux à loyer et à ferme est compétent pour statuer sur les requêtes d'assistance judiciaire déposées devant la commission de conciliation et pour taxer les dépens.

² Les frais y relatifs sont à la charge de la commune ou des communes dont dépend la commission. Le Tribunal des baux à loyer et à ferme procède aux avances nécessaires et facture les montants dus par les communes.

³ La Recette et administration de district procède au remboursement de l'assistance judiciaire gratuite, conformément à l'article 12 de la loi d'introduction du Code de procédure civile. Elle restitue les montants recouverts aux communes concernées, sous déduction des frais de traitement du dossier.

Art. 24 ¹ Le financement du fonctionnement des commissions de conciliation incombe aux communes.

² Pour les communes rattachées à une même commission de conciliation, les frais qui en résultent sont répartis conformément au règlement.

Art. 25 Les communes sont tenues de mettre gratuitement à disposition les locaux appropriés pour tenir les séances.

CHAPITRE II: Consignation du loyer

Art. 26 Les Recettes et Administrations de district sont désignées comme offices de consignation auprès desquels le locataire peut consigner le loyer, conformément à l'article 259g du Code des obligations ¹⁾.

Art. 27 ¹ Le locataire qui entend consigner son loyer s'adresse à la Recette et Administration du district du lieu de situation de l'immeuble qui lui fait remplir et signer une formule indiquant:

- le nom et l'adresse du locataire (ainsi que ceux de son mandataire éventuel);
- le genre et l'emplacement des locaux loués;
- le nom et l'adresse du bailleur (ainsi que ceux de son mandataire éventuel);
- le montant du loyer convenu, son échéance, ainsi que le lieu où il devrait normalement être payé;
- la part du loyer que le locataire entend consigner.

² La Recette et Administration de district conserve le document ainsi établi; elle en remet une copie au locataire qui la joindra à la requête qu'il doit adresser à la commission de conciliation pour faire valoir ses droits conformément à l'article 259h du Code des obligations ¹⁾.

Art. 28 ¹ Le premier loyer consigné est versé à la Recette et Administration de district au moment de l'établissement du document mentionné à l'article 27.

² Les versements suivants peuvent être effectués au moyen du bulletin de versement remis par la Recette et Administration de district.

Art. 29 La Recette et Administration de district communique en tout temps, sur demande, au bailleur,

au locataire, à la commission de conciliation et au tribunal les informations en sa possession relatives à la consignation opérée par le locataire.

CHAPITRE III: Dispositions finales

Art. 30 L'ordonnance du 9 juillet 1991 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer est abrogée.

Art. 31 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Delémont, le 24 juin 2015

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 220

³⁾ RS 221.213.11

⁵⁾ RSJU 161.1

²⁾ RS 272

⁴⁾ RSJU 182.35

⁶⁾ RSJU 190.11

République et Canton du Jura

Arrêté portant adoption de compléments au plan directeur cantonal

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 6 à 12 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ¹⁾,

vu les articles 46 et 92, alinéa 2, lettre d, de la Constitution cantonale ²⁾,

vu les articles 79 à 83 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire ³⁾,

arrête:

Article premier Les modifications des fiches 1.03.1 «Projet d'agglomération de Delémont» et 2.03 «Réseau de transports dans l'agglomération de Delémont» du plan directeur cantonal sont adoptées.

Art. 2 ¹ Le Service du développement territorial assure la mise à jour permanente de la description de la problématique et des enjeux.

² Il intègre d'office au plan directeur cantonal les compléments décidés par le Gouvernement.

³ Les fiches sont tenues à jour sur le site internet.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 30 juin 2015

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 700

²⁾ RSJU 101

³⁾ RSJU 701.1

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention entre l'Hôpital du Jura et les assureurs HSK, concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal - 2015-2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) ²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix ³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des Prix du 10 juin 2015,

arrête

Article premier ¹ La Convention entre l'Hôpital du Jura et les assureurs HSK, concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2015, est approuvée.

² L'annexe 3 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La recommandation de la Surveillance des Prix de ne pas approuver de conventions dont le tarif est supérieur à 9'574 francs n'est pas suivie pour les motifs suivants:

- La méthode utilisée par la Surveillance des Prix et les chiffres ainsi obtenus ne sont pas validés par les instances concernées;
- La primauté des négociations prévaut considérant le fait que tous les assureurs-maladie ont accepté le tarif de 9'650 francs;
- Le tarif proposé de 9'650 francs correspond déjà au tarif 2014 et ne représente donc aucune augmentation;
- La différence entre le tarif maximum recommandé par la Surveillance des Prix et le tarif proposé pour approbation est marginale (0.8%);
- Le fait de suivre les recommandations de la Surveillance des Prix pourrait mettre en péril la qualité des prestations fournies par l'Hôpital du Jura et la sécurité des patients.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 30 juin 2015

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RS 832.10

² RSJU 832.10

³ RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de la convention tarifaire selon la LAMal (SwissDRG) du 1^{er} janvier 2015, concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus entre l'Hôpital du Jura et tarifsuisse sa

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ¹,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) ²,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix ³,

vu la recommandation de la Surveillance des Prix du 10 juin 2015,

arrête:

Article premier ¹ La Convention tarifaire selon la LAMal (SwissDRG) du 1^{er} janvier 2015, concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus entre l'Hôpital du Jura et tarifsuisse sa, est approuvée. ² L'annexe 5 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La recommandation de la Surveillance des Prix de ne pas approuver de conventions dont le tarif est supérieur à 9'574 francs n'est pas suivie pour les motifs suivants:

- La méthode utilisée par la Surveillance des Prix et les chiffres ainsi obtenus ne sont pas validés par les instances concernées;
- La primauté des négociations prévaut considérant le fait que tous les assureurs-maladie ont accepté le tarif de 9'650 francs;
- Le tarif proposé de 9'650 francs correspond déjà au tarif 2014 et ne représente donc aucune augmentation;
- La différence entre le tarif maximum recommandé par la Surveillance des Prix et le tarif proposé pour approbation est marginale (0.8%);
- Le fait de suivre les recommandations de la Surveillance des Prix pourrait mettre en péril la qualité des prestations fournies par l'Hôpital du Jura et la sécurité des patients.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 30 juin 2015

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RS 832.10

² RSJU 832.10

³ RS 942.20

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 9 juin 2015

Par arrêté, le Gouvernement a constitué un groupe de travail temporaire en vue de déterminer l'espace à réserver aux cours d'eau et plans d'eau à l'échelle cantonale d'ici le 31 décembre 2018, pour répondre aux exigences de la loi et de l'ordonnance fédérales sur la protection des eaux.

Le groupe de travail sera composé des personnes suivantes:

- M. Laurent Gogniat et M^{me} Laure Chaignat, représentants du domaine Nature de l'Office de l'environnement;
- M. Arnaud Macquat, représentant du Service du développement territorial;
- M. Pierre Simonin, représentant du Service de l'économie rurale;
- M^{me} Marie-Anne Etter, représentante pour les deux associations de protection de la nature WWF Jura et Pro Natura Jura;
- M. Ami Lièvre, représentant de la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens;

- M. Maurice Altermath, Commune de Clos du Doubs, représentant de l'Association jurassienne des communes;
- M. Michel Darbellay, représentant de la Chambre jurassienne d'agriculture.

La présidence du groupe de travail est confiée à M. Laurent Gogniat, responsable du domaine Nature à l'Office de l'environnement.

Le secrétariat est assumé par l'Office de l'environnement.

Le groupe de travail peut faire appel au Service juridique pour certaines expertises.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 30 juin 2015**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la conférence des transports pour la fin de la législature 2011-2015:

- M. Joël Burkhalter, conseiller communal, Courrendlin, en remplacement de M. Christophe Riat, démissionnaire.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 30 juin 2015**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de plein droit du comité de coordination de la Communauté tarifaire jurassienne pour la législature en cours:

- M. Pierre-Alain Perren, CarPostal Suisse SA, en remplacement de M. David Robert.

Est également nommé membre du comité de coordination de la Communauté tarifaire jurassienne pour la législature en cours, mais avec voix consultative uniquement:

- M. Simon Reber, Office fédéral des transports, en remplacement de M^{me} Marie de Martignac.

Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Allaine

Entrée en vigueur du règlement d'organisation

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Basse-Allaine le 1^{er} avril 2015, a été approuvé par le Gouvernement le 9 juin 2015.

Réuni en séance du 2 juillet 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Courtemaîche, le 15 juillet 2015

Le Conseil communal

Beurnevésin

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Beurnevésin le 13 avril 2015 a été approuvé par le Gouvernement le 9 juin 2015.

Réuni en séance du 7 juillet 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Courgenay

Entrée en vigueur du règlement de l'agence communale AVS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courgenay du 26 mai 2015 a été approuvé par le Service des communes le 3 juillet 2015.

Réuni en séance du 6 juillet 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} août 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Avis de construction

Les Bois

Requérant: Siltan Immobilier SA, représenté par M. Dominique Guenat, La Large Journée, 2336 Les Bois. Auteur du projet: Etienne Chavanne SA, atelier d'architecture SIA, Rue Bellevue 2A, 2832 Rebeuvelier.

Projet: construction d'un parking couvert pour 21 voitures, avec entrée couverte, coupes et panneaux photovoltaïques, sur la parcelle N° 1195 (surface 1657 m²), sise au lieu-dit «Rière le Carré». Zone d'affectation: MAa, plan spécial Rière le Carré.

Dimensions principales: longueur 35 m 07, largeur 20 m, hauteur 5 m 03, hauteur totale 5 m 03. Dimensions techniques: longueur 11 m 29, largeur 8 m 79, hauteur 6 m 47, hauteur totale 6 m 47.

Genre de construction: murs extérieurs: béton préfabriqué, isolation, briques silico-calcaire. Façades: éléments préfabriqués en béton, teinte naturelle, et crépi, teinte gris clair. Toiture plate végétalisée.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 août 2015 au secrétariat communal de Les Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 13 juillet 2015

Le Conseil communal

Les Bois

Requérants: Ionela & Yann Chapatte, Rue des Trois-Sapins 12, 2336 Les Bois. Auteur du projet: GC Maket, Géraldine Chapatte, Rue du Doubs 10, 2336 Les Bois.

Projet: agrandissement de la maison existante avec construction d'un espace de détente avec sauna et hammam + agrandissement de la terrasse existante, sur la parcelle N° 826 (surface 1142 m²), sise à la rue des Trois-Sapins. Zone d'affectation: HA.

Dimensions principales: longueur 7 m, largeur 6 m 10, hauteur 2 m 60, hauteur totale 2 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: béton, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte jaune (idem existant). Couverture: toiture plate avec dalles jardin (agrandissement terrasse existante).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 août 2015 au secrétariat communal de Les Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 13 juillet 2015

Le Conseil communal

Bourrignon

Requérant: Sébastien Chèvre, Route Principale 43, 2803 Bourrignon. Auteur du projet: Sébastien Chèvre, Route Principale 43, 2803 Bourrignon.

Projet: transformation du bâtiment existant N° 43: construction d'un garage + terrasse, aménagement de l'ancienne grange et des combles, pose de velux et création d'ouvertures en façades, sur la parcelle N° 311 (surface 1008 m²), sise à la route Principale. Zone d'affectation: habitation H.

Dimensions principales existantes: longueur 15 m 15, largeur 16 m 60, hauteur 5 m 25, hauteur totale 8 m 70. Dimensions garage: longueur 6 m 80, largeur 6 m 76, hauteur 2 m 91, hauteur totale 2 m 91.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie et ossature bois existantes. Façades: crépi minéral, teinte jaune cassé + tôle ondulée existante, teinte brune. Couverture: tuiles béton existantes, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 août 2015 au secrétariat communal de Develier. où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 13 juillet 2015

Le Conseil communal

Les Breuleux

Requérants: Barbara & Florian Kämpf, Chemin des Barres 4, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: BT Samuel Schneider SA, Chemin des Barres 4, 2345 Les Breuleux.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage en annexe contiguë + PAC, sur la parcelle N° 2392 (surface 1003 m²), sise à la rue Bellevue. Zone d'affectation: HAd, plan spécial Sur le Rang.

Dimensions principales: longueur 16 m 80, largeur 15 m 35, hauteur 4 m 14, hauteur totale 4 m 14. Dimensions garage (annexe): longueur 8 m 36, largeur 7 m 50, hauteur 2 m 37, hauteur totale 2 m 37.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: crépi, teinte blanche. Toiture plate, gravier.

Dérogation requise: Art. 16 RCC – mur pierres sèches.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 août 2015 au secrétariat communal de Les Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 7 juillet 2015

Le Conseil communal

Courgenay

Requérante: Commune de Cornol.

Projet: réfection du chemin d'accès principal à la ferme de Derrière-Monterri (180 m sur tracé existant et 235 m sur nouveau tracé).

La présente publication se fonde sur l'article 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les articles 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et sur l'article 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001. Demeure réservée l'approbation formelle des instances fédérales.

Dépôt public de la demande, jusqu'au 13 août 2015, au Secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Courgenay, le 15 juillet 2015

Le Conseil communal

Courrendlin

Requérant: IMJU SA, Rue du Jura 1, 2800 Delémont. Auteur du projet: Enzo Créations Sàrl, La Combatte 90, 2905 Courtedoux.

Projet: construction d'un immeuble locatif de 21 appartements avec balcons, sur la parcelle N° 1490 (surface 2686 m²), sise à la rue des Prés. Zone d'affectation: CAC.

Dimensions principales: longueur 42 m 55, largeur 24 m 90, hauteur 8 m 62, hauteur totale 8 m 62.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte à définir. Toiture plate.

Dérogation requise: Art. 69 RCC (toiture).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 août 2015 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 13 juillet 2015

Le Conseil communal

Delémont - Courroux

Requérant: Commune de Delémont, Services industriels, Route de Bâle 1, 2800 Delémont. Auteur du projet: Pepi Natale SA, Rue du Jura 1, 2800 Delémont.

Projet: mise sous terre d'une conduite moyenne tension; assainissement de la ligne aérienne du Colliard, sur les parcelles de Delémont: 436, 437, 4442, 5293, et Courroux: 4100, 4101, 4196, sises aux lieux-dits «Sous-la-Scierie/Les Prairies de Chenevières». Zone de construction: MAC, AAb, ZA.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 14 août 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics à Delémont et au Secrétariat communal à Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 8 juillet 2015

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérant: Delaje Sàrl, Rue Emile-Boéchat 51, 2800 Delémont 1. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Rte de la Mandchourie 23, 2800 Delémont 1.

Projet: construction d'une extension de l'atelier/garage au rez-de-chaussée et aménagement de locaux de stockage au 1^{er} étage, sur la parcelle N° 4619

(surface 1430 m²), sise à la rue Emile-Boéchat. Zone de construction AC: Zone d'activités C.

Description: bâtiment N° 51. Bâtiment industriel.

Dimensions: longueur 34 m 24, largeur 21 m 33, hauteur 8 m 23.

Genre de construction: murs extérieurs: panneaux sandwich métalliques. Façades: métallique, couleur bleu-gris. Couverture: étanchéité. Chauffage: gaz.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 14 août 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 10 juillet 2015

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérant: Monsieur Bøegli René, Rue des Prairies 14, 2800 Delémont 1. Auteur du projet: Monsieur Bøegli René, Rue des Prairies 14, 2800 Delémont 1.

Projet: construction d'un abri pour voiture sur la place de stationnement existante, sur la parcelle N° 1837 (surface 507 m²), sise à la rue des Prairies. Zone de construction HAa: Zone d'hab. A. secteur HAa (2 niv.).

Description: abri pour voiture.

Dimensions: longueur 5 m, largeur 3 m, hauteur 2 m 50. Remarque: Accord écrit du voisin (parcelle N° 400).

Genre de construction: murs extérieurs: structure en bois. Couverture: bois, étanchéité.

Dérogation requise: Art. 2.5.1 - Alignement (distance insuffisant à la route).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 14 août 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 10 juillet 2015

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérant: Swisscom (Suisse) SA, Wireless, Access West, Rte des Arsenaux 41, CP 128, 1705 Fribourg. Auteur du projet: Hitz et Partner AG, Tiefenaustrasse 2, 3048 Worblaufen.

Projet: ajout d'antennes pour la télécommunication mobile sur un mat existant, sur la parcelle N° 2972 (surface 6461 m²), sise à la rue Saint-Sébastien. Zone de construction: AB b.

Description: bâtiment N° 26, immeuble mixte.

Dimensions: existantes.

Genre de construction: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 14 août 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 10 juillet 2015

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérants: Monsieur et Madame Gentilini Pietro et Arlette, Rue de Beauvallon 9, 2014 Bôle. Auteur du projet: FUNIP SA, Le Riedes - CP12, 2072 St-Blaise.

Projet: transformations et aménagement d'un appartement dans les combles existantes du bâtiment N° 31, sur la parcelle N° 223 (surface: 876 m²), sise à la rue du Stand. Zone de construction MAc: Zone mixte A, secteur MAc (4 niv.).

Description: bâtiment N° 31, aménagement de combles.

Dimensions: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: brique, isolation. Façades: crépis existant, couleur beige clair. Couverture: tuiles. Chauffage: mazout.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 14 août 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 10 juillet 2015

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérants: Monsieur et Madame Linder Guedou et Jacqueline, Rue de l'Orphelinat 14, 2800 Delémont 1. Auteurs du projet: Monsieur et Madame Linder Guedou et Jacqueline, Rue de l'Orphelinat 14, 2800 Delémont 1.

Projet: construction d'un abri à voitures sur la place existante au Nord-Ouest du bâtiment N° 14, sur la parcelle N° 4509 (surface: 851 m²), sise à la rue de l'Orphelinat. Zone de construction HAa: Zone d'hab. A, secteur HAa (2 niv.). Plan spécial 56 - Pré-Rambévau 2.

Description: bâtiment N° 14, abri à voitures,

Dimensions: longueur 7 m 66, largeur 4 m 86, hauteur 2 m 80. Remarques: accord des voisins (parcelles N°s 4507, 4510).

Genre de construction: murs extérieurs: structure métallique. Façades: métal, couleur blanc. Couverture: panneaux sandwich.

Dérogation requise: Art. 2.5.1 - Alignements (distance insuffisante à la route).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 14 août 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 10 juillet 2015

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Fontenais

Requérant: Jolbat SA, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Jean-Jacques Maître en partenariat avec Jean-Marc & Alain Joliat, architectes dipl. ETS, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: construction de 2x4 maisons mitoyennes en terrasses, parking collectif et pompes à chaleur, sur la parcelle N° 50 (surface 3340 m²), sise à la route de Porrentruy. Zone d'affectation: CA.

Dimensions principales, bâtiment D: longueur 32 m 50, largeur 9 m 65, hauteur 4 m 40, hauteur totale 4 m 40. Dimensions B, C + parking + local vélos: longueur 32 m 50, largeur 37 m 80, hauteur 5 m 90, hauteur totale 5 m 90.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et briques, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Toitures plates végétalisées.

Dérogations requises: Art. CA14 RCC (longueur bâtiment) et art. CA16 RCC (toiture).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 août 2015 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 8 juillet 2015

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: Monsieur Habegger Willy, Montchoisi 24, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Krieger AG, Industriestrasse 202, 3178 Bösingen.

Projet: construction d'un poulailler de ponte BIO avec place de fumier, fosse à lisier et hangars à machines couvert, sur la parcelle N° 4069 (surface 25'481 m²) sise au chemin du Montchoisi. Zone de construction: Zone Agricole ZA.

Dimensions: longueur 42 m, largeur 16 m 60, hauteur 3 m 45, hauteur totale 6 m 40.

Genre de construction: façades: panneaux sandwich isolés, couleur beige. Couverture: panneaux sandwich isolés, couleur brun.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 17 août 2015 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 10 juillet 2015

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Glovelier

Requérant: IviLed Sàrl, Prés Liavas 23, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: IviLed Sàrl, Prés Liavas 23, 2854 Bassecourt.

Projet: installation de vingt conteneurs pour l'aménagement de bureaux, dépôt et atelier, sur la parcelle N° 2015 (surface 1029 m²) sise à la rue Bedpran. Zone de construction: Zone mixte.

Dimensions: longueur 17 m 10, largeur 12 m, hauteur 7 m.

Genre de construction: murs extérieurs: panneaux en tôle Façades: panneaux en tôle, couleur gris-bleu. Couverture: tôle, couleur gris-noir. Chauffage: PAC air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 17 août 2015 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 10 juillet 2015

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Undervelier

Requérant: Salt Mobile SA, Rue du Caudray 4, 1020 Renens. Auteur du projet: Hitz und Partner AG, Tiefenaustasse 2, 3048 Worblaufen.

Projet: échange des antennes pour la communication mobile sur un mât existant, sur la parcelle N° 593 (surface 760 m²), sise au lieu-dit « Côte du Pois ». Zone de construction: Zone Agricole.

Dimensions: inchangées.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 17 août 2015 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 7 juillet 2015

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Undervelier

Requérant: Perle Immobilier Sàrl, Rue Pierre Péquignat 1, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: INGEHO Sàrl, Route de Courgenay 55, 2900 Porrentruy.

Projet: rénovation d'une maison individuelle, création de trois appartements, fermeture d'une porte et ouverture de deux fenêtres en façade ouest, changement des fenêtres, rénovation des volets, pose d'une isolation périphérique, réfection du toit, ouverture de 2 fenêtres de type velux sur le pan nord du toit et de deux fenêtres de type velux sur le pan sud du toit sur la parcelle N° 68 (surface 263 m²), sise à la route du Pichoux. Zone de construction: Zone Centre CA

Dimensions du bâtiment N° 2: inchangées. Dimensions de 2 nouvelles fenêtres: largeur 100 cm, hauteur 140 cm. Dimensions 4 fenêtres type Velux: largeur 78 cm, hauteur 98 cm.

Genre de construction: murs extérieurs: isolation périphérique en laine de roche. Façades: crépi, couleur blanc cassé. Couverture: tuiles plates rondes, couleur rouge. Chauffage: mazout.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 17 août 2015 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 10 juillet 2015

Le Conseil communal

Montfaucon

Requérants: Laure & Daniel Erard, Rue des Rangiers 22, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Giorgio Frères SA, Chemin des Labours 18, 2350 Saignelégier.

Projet: rénovation et transformation intérieures du bâtiment existant N° 142, agrandissement du séjour, isolation périphérique des façades et de la toiture, démolition cheminée, changement du chauffage + construction d'un hangar, sur la parcelle N° 175 (surface 2203 m²), sise au lieu-dit « Au Murat ». Zone d'affectation: MA.

Dimensions principales: longueur 15 m 11, largeur 13 m 06, hauteur 4 m 30, hauteur totale 7 m. Dimensions agrandissement: longueur 3 m 70, largeur 2 m 49, hauteur 4 m 30, hauteur totale 4 m 80. Dimensions hangar: longueur 15 m, largeur 9 m 60, hauteur 3 m 21, hauteur totale 4 m 20.

Genre de construction: murs extérieurs: maison: maçonnerie existante, isolation périphérique / hangar: construction métallique. Façades: maison: crépi, teinte blanc cassé clair / hangar: panneaux isolés, teinte blanc cassé clair. Couverture: maison et hangar: tuiles terre cuite ou béton, teinte brune-grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 août 2015 au secrétariat communal de Montfaucon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 9 juillet 2015

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérant: Joseph Baume SA, Sous-la-Velle 1, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Philippe Langel SA, architecte dipl. EPFL SIA, Rue de la Côte 5, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: démolition du bâtiment existant N° 2 et construction d'un bâtiment avec ateliers et bureaux + panneaux solaires photovoltaïques en toiture, sur la parcelle N° 1564 (surface 2472 m²), sise à la rue du Stade. Zone d'affectation: AA.

Dimensions principales: longueur 36 m 74, largeur 20 m 74, hauteur 8 m 25, hauteur totale 10 m 50. Dimensions halle entrée / expo: longueur 28 m 30, largeur 4 m 13, hauteur 4 m 30, hauteur totale 4 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: structures béton et bois, cassettes isolées. Façades: bardage métallique, teinte à préciser. Couverture: tôle, teinte à préciser, et panneaux solaires photovoltaïques.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 août 2015 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 15 juillet 2015

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérant: Atelier d'architecture Nanon Architecture SA, Pascal Henzelin, En Roche de Mars 14, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Atelier d'architecture Nanon Architecture SA, Pascal Henzelin, En Roche de Mars 14, 2900 Porrentruy.

Projet: agrandissement de la maison en affectation séjour et aménagement d'un couvert à voiture en annexe, bâtiment N° 9, sur la parcelle N° 2432 (surface 1191 m²), sise au chemin de Beaupré. Zone de construction HA: Zone d'habitation A.

Description: bâtiment N° 9. Agrandissement de la maison en affectation séjour et aménagement d'un couvert à voiture en annexe.

Dimensions bâtiment N° 9: longueur 9 m 70, largeur 4 m 90, hauteur 3 m 25, hauteur totale 3 m 25. Dimensions couvert à voiture (construction d'un couvert à voiture): longueur 4 m, largeur 3 m 60, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: Agepan et crépi. Façades: revêtement: Agepan et crépi minéral, teinte blanc pur. Toit: Pente: 3°. Chauffage: existant.

Dérogation requise: Art. 211 RCC. Longueur maximale du bâtiment dépassée.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 10 juillet 2015 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 14 août 2015 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 13 juillet 2015

Le Service UEI

Porrentruy

Requérant: CFF SA Immobilier, Gérance région ouest, Place de la Gare 1, 1001 Lausanne. Auteur du projet: Bureau B Architecture Sàrl, Rue de la Préfecture 7, 2800 Delémont.

Projet: réaménagement des guichets de la gare de Porrentruy, création d'un bancomat et implantation d'un pavillon provisoire extérieur, bâtiment N° 4, sur la parcelle N° 2987 (surface 38'333 m²), sise à la place de la Gare. Zone de construction: Zone de transport.

Description: bâtiment N° 4: réaménagement des guichets de la gare de Porrentruy, création d'un bancomat et implantation d'un pavillon provisoire extérieur.

Dimensions: existantes.

Genre de construction: existant. Chauffage: existant.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 10 juillet 2015 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 14 août 2015 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 9 juillet 2015

Le Service UEI

Porrentruy

Requérant: Régiotech SA, case postale 1528, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Sironi SA, architectes SIA, rue Auguste-Cuenin 8, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une usine relais destinée à des entreprises industrielles et/ou artisanales, sur la parcelle N° 3307 (surface 3105 m²), sise à la rue de la Roche de Mars. Zone d'affectation: AAd, plan spécial En Roche de Mars.

Dimensions principales: longueur: 38 m 90, largeur: 26 m 50, hauteur: 11 m 20, hauteur totale: 11 m 20. Dimensions cage escalier: longueur 9 m 60, largeur 5 m 87, hauteur 12 m, hauteur totale 12 m.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature béton. Façades: bardage métallique, teinte blanche. Toiture plate végétalisée.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 août 2015 au Service Urbanisme Equipement et Intendance Porrentruy où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 10 juillet 2015

Le Service UEI

Porrentruy

Requérant: Section des bâtiments et domaines, République et Canton du Jura, Rue du 23 Juin 2, 2800 Delémont. Auteur du projet: Société Burri et partenaires Sàrl, Faubourg de France 14, 2900 Porrentruy.

Projet: rénovation et assainissement des façades, isolation extérieure ventilée et remplacement des fenêtres existantes, bâtiment N° 3, sur la parcelle N° 2352 (surface 23'387 m²), Cité des Microtechniques, sise à la rue de la Maltière, en zone UAa, plan spécial cantonal «En Roche-de-Mars». Zone de construction UAa: Zone d'utilité publique A.

Description: bâtiment N° 3. Rénovation et assainissement des façades, isolation extérieure ventilée et remplacement des fenêtres existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: béton, laine minérale 140 mm, tôle sinus thermolaquée, fenêtre aluminium triple vitrage. Façades: revêtement: tôle thermolaquée, teinte: Anthracite. Toit: forme: inchangée. Pente: inchangée. Couverture: inchangée, teinte: inchangée. Chauffage: inchangé. Citerne à mazout: existante.

Plan spécial: Plan spécial cantonal «En Roche-de-Mars»

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 10 juillet 2015 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 14 août 2015 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 9 juillet 2015

Le Service UEI

Porrentruy

Requérant: Société Perrin Immobilier SA, Chemin des Grandes-Vies 38, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Société Perrin Immobilier SA, Chemin des Grandes-Vies 38, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'un hangar pour véhicules, d'un tunnel de lavage et d'une station diesel interne et pose de panneaux solaires photovoltaïques d'une surface de 830 m² au total, sur la parcelle N° 3645 (surface 4460 m²), sise au chemin des Grandes-Vies. Zone de construction AA: Zone d'activités A.

Description: construction d'un hangar pour véhicules, d'un tunnel de lavage et d'une station diesel interne et pose de panneaux solaires photovoltaïques d'une surface de 830 m² au total.

Dimensions: longueur 56 m 51, largeur 25 m 04, hauteur 8 m 50, hauteur totale 10 m 70. Dimensions tunnel de lavage (constr. tunnel lavage): longueur 26 m 35, largeur 6 m 91, hauteur 7 m 50, hauteur totale 7 m 50. Dimensions station diesel (constr. station interne): longueur 10 m 75, largeur 5 m 40, hauteur 6 m 25, hauteur totale 6 m 25.

Genre de construction: murs extérieurs: tôles Montana et isolation périphérique. Façades: revêtement: tôle, crépi, teinte gris clair. Toit: pente 14°. Couverture: teinte bleu-noir sombre. Chauffage: pompe à chaleur.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 9 juillet 2015 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 14 août 2015 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 9 juillet 2015

Le Service UEI

Saignelégier / Les Pommerats

Requérants: Martine & Julien Frossard, Chemin de la Louvière 6, 2362 Montfaucon. Auteurs du projet: Martine & Julien Frossard, Chemin de la Louvière 6, 2362 Montfaucon.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, garage double et réduit en annexes contiguës + PAC, sur la parcelle N° 434 (surface 857 m²), sise au lieu-dit « Sur la Velle ». Zone d'affectation: HA.

Dimensions principales: longueur 12 m 60, largeur 11 m 90, hauteur 5 m 80, hauteur totale 6 m 88. Dimensions garage annexe: longueur 6 m 43, largeur 6 m, hauteur 3 m 60, hauteur totale 4 m 40. Dimensions réduit annexe: longueur 3 m 70, largeur 1 m 92, hauteur 2 m 40, hauteur totale 2 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: briques. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles béton, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 août 2015 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 13 juillet 2015

Le Conseil communal

Vendlincourt

Requérants: Julie & Alexis Corbat, Route d'Alle 1, 2943 Vendlincourt. Auteur du projet: Bernard Corbat Architecture, Vieux Château 8, 2943 Vendlincourt.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage double, studio avec balcon, poêle, couvert entrée, terrasses et terrasse couverte + panneaux

solaires thermiques et photovoltaïques en toiture, sur la parcelle N° 2570 (surface 1420 m²), sise au lieu-dit « En Chaussin ». Zone d'affectation: MA, plan spécial En Chaussin.

Dimensions principales Ouest: longueur 14 m 80, largeur 12 m, hauteur 5 m 80, hauteur totale 6 m 80. Dimensions principales Est: longueur 13 m 55, largeur 6 m 50, hauteur 5 m 80, hauteur totale 6 m 40.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite et béton, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Toiture plate avec gravier, teinte grise.

Dérogations requises: Art. 9 RCC (couverture) et art. 10 al. 1 RCC (forme de toiture).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 août 2015 au secrétariat communal de Vendlincourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vendlincourt, le 13 juillet 2015

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'intégration cantonal, et suite au départ de l'actuelle titulaire, le Service de la population met au concours un poste de

Chargé-e de projet (80%)

Engagement pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2017.

Mission: Participer au développement et à la réalisation des mesures contenues dans le Programme d'intégration cantonal actuel et participer à l'élaboration de projets. Participer aux réflexions menées au sein du Bureau. Contacts, accompagnement et soutien aux différent-e-s acteur-trice-s œuvrant dans l'intégration et la lutte contre le racisme, tels que les institutions, les associations et communautés étrangères.

Exigences: Bachelor en travail social ou formation jugée équivalente. Expérience confirmée dans les domaines de la migration et de l'intégration. Aisance dans les rapports humains. Capacités d'adaptation rapide. Aptitude à travailler de façon autonome. Maîtrise des différentes tâches bureautiques. Esprit de synthèse, compétences en gestion de projets. Bonnes connaissances des outils informatiques et capacités rédactionnelles.

Traitement: Classe 12 en 2015, puis 13 dès 2016.

Entrée en fonction: 1^{er} septembre 2015 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Marcel Ryser, chef du Service de la population, 032/420 56 82, ou de M^{me} Nicole Bart, déléguée à l'inté-

gration des étrangers et à la lutte contre le racisme, 032/420 56 94.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Chargé-e de projet 80 % SPOP », jusqu'au 31 juillet 2015.

www.jura.ch/emplois

Marchés publics

Adjudication par procédure de gré à gré exceptionnelle

- 1. Adjudicateur**
République et Canton du Jura, représentée par la Police cantonale, Prés-Roses 1, 2800 Delémont
- 2. Adjudicataire**
Bredar AG, Kohlerstrasse 2 + 4, 3174 Thörishaus
- 3. Objet du marché**
Système de mesure de vitesse RS-GS11 H/F/ER Semista (radar semi-stationnaire)
- 4. Prix**
Fr. 202'138.60 sans TVA
- 5. Procédure**
Procédure de gré à gré exceptionnelle (art. 9 al. 1 let. c OAMP (RSJU 174.11))
- 6. Motif d'application de la procédure exceptionnelle**
Unique radar semi-stationnaire équipé d'une alarme en cas d'obturation du dispositif de photographie
- 7. Date de l'adjudication**
Décision du Gouvernement du 30 juin 2015
- 8. Recours**
Délai de 10 jours auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal

Appel d'offres

- 1. Pouvoir adjudicateur**
 - 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Ville de Delémont
Service organisateur/Entité organisatrice: Prévenir SA, à l'attention de Jean-Marc Meusy, Quai de la Sorne 22, 2800 Delémont, Suisse
 - 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**
Ville de Delémont, à l'attention de Monsieur Jean-Luc Goetschi, Place de la Liberté 1, 2800 Delémont, Suisse
 - 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
29.07.2015
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres
Date: 25.08.2015 **Heure:** 09:00, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:
01.09.2015, **Heure:** 10:00, **Lieu:** Delémont

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur
Commune/Ville

1.7 Mode de procédure choisi
Procédure ouverte

1.8 Genre de marché
Marché de services

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux
Oui

2. Objet du marché

- 2.1 Catégorie de services CPC:**
[6] Services financiers (a) services en matières d'assurance (b) services bancaires et opérations sur titres
- 2.2 Titre du projet du marché**
PGM2016
- 2.3 Référence / numéro de projet**
PGM2016
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 66512200 - Services d'assurance maladie
- 2.5 Description détaillée des tâches**
Assurer l'ensemble du personnel de la Ville de Delémont en assurance maladie collective perte de gain.
- 2.6 Lieu de la fourniture du service**
Canton du Jura
- 2.7 Marché divisé en lots?**
Non
- 2.8 Des variantes sont-elles admises?**
Non
- 2.9 Des offres partielles sont-elles admises?**
Non
- 2.10 Délai d'exécution**
Début 01.01.2016 et fin 31.12.2018

3. Conditions

- 3.1 Conditions générales de participation**
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties**
Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
Non admise
- 3.6 Sous-traitance**
Non admise

- 3.7 Critères d'aptitude**
conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**
conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Critères d'adjudication:**
conformément aux critères cités dans les documents
- 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Prix: aucun
Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis
- 3.11 Langues acceptées pour les offres**
Français
- 3.12 Validité de l'offre**
jusqu'au: 29.01.2016
- 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres**
sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du: 15.07.2015
jusqu'au 25.08.2015
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

4. Autres informations

- 4.3 Négociations**
Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

- 4.7 Indication des voies de recours**
Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers

Arrondissement de sépulture - Châtillon, Courrendlin, Rossemaison, Vellerat

Nivellement des tombes

Conformément à l'Art. 30 du Règlement de l'Arrondissement de sépulture de Châtillon, Courrendlin, Rossemaison et Vellerat, les tombes suivantes seront nivelées fin octobre 2015:

Nouveau cimetière (bas):

- Secteur nord: Mouttet Louis, 1970; Klötzli Albert, 1970.
- Secteur ouest: Wettstein Henri, 1987, Cortat Joseph, 1987, Greppin Hawabibi, 1994, Larigaldie Alain, 1992.
- Secteur central: Oppliger Fritz, 1969, Oppliger Marie-Louise, 1970.
- Secteur sud: Membrez René, 1990.

Les oppositions à ces nivellements doivent parvenir à l'Arrondissement de sépulture jusqu'au 30.09.2015.



Case postale 6744
CH-1002 Lausanne
Tél. + 41 21 348 13 13
Fax + 41 21 348 13 14
www.loro.ch

La vente de billets ainsi que la délivrance de gains aux personnes de moins de 16 ans est rigoureusement interdite.

TABLEAUX DES LOTS DES BILLETS SÉCURISÉS À PRÉTIAGE



Mini-Mots		Tranche de 720 000 billets à 4.-	
Dès le 22.07.15		Valeur d'émission: 2 880 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	40 000.- =	40 000.-
50	x	1 000.- =	50 000.-
2 880	x	100.- =	288 000.-
88 200	x	10.- =	882 000.-
88 200	x	4.- =	352 800.-
179 331	billets gagnants	=	1 612 800.-
24.91%		=	56.00%

Magie		Tranche de 360 000 billets à 9.-	
Dès le 22.07.15		Valeur d'émission: 3 240 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	150 000.- =	150 000.-
1	x	30 000.- =	30 000.-
2	x	20 000.- =	40 000.-
1	x	10 000.- =	10 000.-
4	x	2 500.- =	10 000.-
10	x	1 000.- =	10 000.-
13	x	800.- =	10 400.-
10	x	700.- =	7 000.-
20	x	500.- =	10 000.-
20	x	300.- =	6 000.-
250	x	200.- =	50 000.-
100	x	109.- =	10 900.-
1 300	x	100.- =	130 000.-
300	x	90.- =	27 000.-
685	x	60.- =	41 100.-
600	x	59.- =	35 400.-
2 000	x	50.- =	100 000.-
2 000	x	40.- =	80 000.-
1 000	x	39.- =	39 000.-
2 000	x	30.- =	60 000.-
7 000	x	25.- =	175 000.-
8 000	x	20.- =	160 000.-
9 000	x	15.- =	135 000.-
25 000	x	10.- =	250 000.-
30 000	x	9.- =	270 000.-
89 317	billets gagnants	=	1 846 800.-
24.81%		=	57.00%

White		Tranche de 360 000 billets à 10.-	
Dès le 19.08.15		Valeur d'émission: 3 600 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	200 000.- =	200 000.-
1	x	20 000.- =	20 000.-
2	x	10 000.- =	20 000.-
3	x	5 000.- =	15 000.-
8	x	1 000.- =	8 000.-
22	x	500.- =	11 000.-
300	x	200.- =	60 000.-
2 200	x	100.- =	220 000.-
1 600	x	60.- =	96 000.-
2 000	x	50.- =	100 000.-
4 000	x	40.- =	160 000.-
6 000	x	30.- =	180 000.-
35 000	x	20.- =	700 000.-
37 000	x	10.- =	370 000.-
88 137	billets gagnants	=	2 160 000.-
24.48%		=	60.00%

Safari		Tranche de 480 000 billets à 5.-	
Dès le 19.08.15		Valeur d'émission: 2 400 000.-	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	50 000.- =	50 000.-
1	x	10 000.- =	10 000.-
1	x	5 000.- =	5 000.-
11	x	1 000.- =	11 000.-
42	x	500.- =	21 000.-
200	x	200.- =	40 000.-
300	x	110.- =	33 000.-
1 000	x	100.- =	100 000.-
600	x	60.- =	36 000.-
1 800	x	50.- =	90 000.-
2 400	x	25.- =	60 000.-
7 200	x	20.- =	144 000.-
4 800	x	15.- =	72 000.-
33 600	x	10.- =	336 000.-
67 200	x	5.- =	336 000.-
119 156	billets gagnants	=	1 344 000.-
24.82%		=	56.00%

Les lots jusqu'à Fr. 200.- (optionnellement jusqu'à Fr. 1 000.-) sont payés par les points de vente. Les autres lots sont délivrés par la Loterie Romande à réception du billet dûment complété. La prescription des lots intervient six mois après la date limite de vente figurant sur les billets. L'acquéreur de billets se soumet au « Règlement général des billets sécurisés à prétiage » et, cas échéant, au règlement spécifique du billet. Ceux-ci sont disponibles auprès du siège central de la Loterie Romande ainsi que sur son site internet.